

“ Pendant cette horrible exécution, Dieu sembla avoir été l'esprit de force et de conseil aux Français, qui furent partout honteusement battus, insultés et moqués par les sauvages. Personne n'osa s'opposer à eux jusqu'au mois d'octobre, et le premier succès contre eux fut dû à vingt-huit coureurs canadiens, conduits par les sieurs Dulhut et de Mantet.”

—o—

De la Prescription

—

La prescription est un moyen d'obtenir un droit par une possession continue pendant un certain temps déterminé par la loi. Si ce droit est l'acquisition d'un bien, la prescription se nomme *acquisitive*, et elle s'appelle *libérative* si elle libère d'une servitude ou d'une dette.

Pour que la prescription produise ses effets, les conditions suivantes sont absolument requises. Il faut: 1o que la chose soit *prescriptible*; 2o qu'il y ait *possession*; 3o un *certain temps* défini par la loi; 4o un *titre*; 5o la *bonne foi*.

Sans entrer dans aucun détail sur le caractère des diverses conditions de la prescription, par exemple, que de droit commun les choses *usurpées*, et à plus forte raison les choses appartenant à l'Eglise, *ne peuvent jamais être prescrites*, ou qu'il faut une possession tout à fait tranquille pour prescrire; nous dirons seulement un mot de la *bonne foi*.

La *bonne foi*, dans l'espèce, est la ferme persuasion par laquelle quelqu'un juge prudemment que la chose qu'il possède est sienne et qu'il la possède en justice.

1o Personne ne peut par la prescription acquérir le domaine d'une chose ou la possession d'un droit, s'il *manque de bonne foi*. Le IVe concile de Latran en donne la raison suivante: “ Parceque tout ce qui ne vient pas de la foi est péché, nous définissons par jugement conciliaire qu'aucune prescription soit civile, soit canonique, ne vaut sans la bonne foi, d'où il faut que celui qui prescrit

n'ait en aucun temps conscience qu'il détient le bien d'autrui.” Il y a de plus cet *à règle de droit*: “ Le possesseur de mauvaise foi ne prescrit en aucun temps.” Il est important de remarquer que la bonne foi est essentiellement requise non seulement pour la prescription *acquisitive*, mais aussi pour la prescription *libérative*.

2o Il est difficile, sinon impossible, que les prescriptions d'un an, de deux ou de cinq, que renferme notre Code Civil, puissent s'appuyer sur la bonne foi.

3o Si la bonne foi fait défaut, ni la loi, ni la sentence d'un juge, qui de soi ne peut pas rendre juste ce qui est injuste, ne peut ni transférer le domaine d'une chose, ni éteindre soit une dette, soit une servitude. Elle ne fait alors que conférer un titre coloré qui ne vaut rien au for intérieur.

4o Par conséquent, si quelquefois le droit civil ne requiert pas la bonne foi, ou s'il requiert cette bonne foi seulement au commencement de la possession d'une chose, il est certain que cette *disposition du droit ne vaut rien au for de la conscience*.

—o—

Séminaire de Chicoutimi et Collège de Lévis

—

L'annuaire de ces maisons d'éducation, dotées toutes deux d'un cours classique et commercial, accuse un état de prospérité qui laisse entrevoir les plus belles espérances pour l'avenir.

Pendant l'année 1888-89, le nombre des élèves du Séminaire de Chicoutimi a été de 105; et celui des élèves du Collège de Lévis, de 330.

Le personnel dévoué de ces deux institutions ne peut manquer de les mettre, à bref délai, si elles n'y sont déjà, sur un pied de parfaite égalité avec les établissements les plus renommés du même genre.

—o—